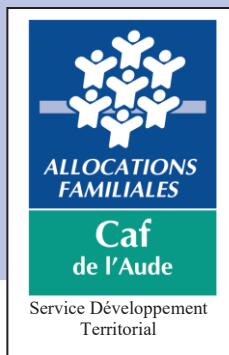


# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

## Fonds national de soutien à la parentalité



### Axe 3 : Développement des services et lieux ressources parentalité

#### Volet 1 « Poursuite de la couverture des lieux ressources parentalité »

Années : 2025-2026

Gestionnaire : Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois

Structure : Maison de la Famille de Lézignan-Corbières

Septembre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

**Entre :**

Nom du gestionnaire : Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois

Nature juridique : Collectivité territoriale

Représentée par (personne physique) : André HERNANDEZ

En sa qualité de : Président

Dont le siège social est situé 48 Avenue Charles Cros - 11200 LEZIGNAN-CORBIERES

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude

Représentée par Elise PALUS, Directrice,

Dont le siège est situé 18 avenue des Berges de l'Aude 11000 CARCASSONNE

Ci-après désignée « la Caf ».

## Préambule

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisse d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## Article 1 - L'objet de la convention

L'action de la branche Famille en matière de soutien à la parentalité se caractérise par une approche préventive et universaliste dans une logique d'investissement social fondée sur :

- L'accompagnement des parents le plus en amont possible des difficultés afin d'éviter ainsi des situations plus graves et complexes ;
- Le respect de la diversité des modèles éducatifs, des contextes familiaux, économiques et culturels de chaque famille ;
- La valorisation des parents dans leur rôle et le renforcement de leurs compétences parentales.

Elle s'inscrit dans un cadre juridique précisé par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et complété par la charte nationale de soutien à la parentalité prévue à l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le déploiement de cette politique prend appui notamment sur le fonds national parentalité (FNP), levier opérationnel essentiel au financement d'actions territorialisées de soutien à la parentalité et à l'accompagnement des dynamiques de mise en réseau des acteurs sur les territoires en lien avec les Schémas départementaux de services aux familles (SDSF) et les Conventions territoriales globales (CTG).

La nouvelle structuration du Fonds national parentalité (FNP) en vigueur depuis le 1 janvier 2025, s'appuie sur quatre axes suivants :

- Axe 1 : L'implication et participation des parents à travers des interventions collectives ;
- Axe 2 : Les nouvelles formes d'accompagnement des parents à travers des interventions individuelles ;
- Axe 3 : Le développement des espaces et lieux ressources ;
- Axe 4 : Le soutien des dynamiques d'animation et promotion de la parentalité sur les territoires ;

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention Fonds national de parentalité (Fnp) relatif à **l'Axe 3 : Développement des lieux ressources parentalité**, qui se structure selon les deux volets suivants :

### **Volet 1 : lieux ressources parentalité**

Le projet validé s'inscrit dans le cadre du volet 1.

Projet (intitulé du ou des actions) : Gestion de la Maison de la Famille du Lézignanais avec les territoires d'intervention de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et du Sivom des Corbières.

## Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

La Caf vérifie l'éligibilité du projet au regard des critères du référentiel national de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille en vigueur. Quel que soit la nature du projet éligible, les pré requis suivants doivent être respectés :

- **Prise en compte des principes** énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité citée ci-dessus ;
- **Inscription du gestionnaire dans le partenariat local** et notamment une participation aux réseaux locaux parentalité existant afin de contribuer à la dynamique de coordination des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires ;

- **Co-financement** car la Caf mobilise l'axe 3 le du fonds national parentalité en complément de l'intervention d'autres financeurs afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale.

#### **Poursuite de la couverture territoriale des lieux ressources parentalité :**

Le lieu « ressources » doit être implanté sur un territoire cohérent avec le portage politique du soutien à la parentalité à l'échelle de ce territoire. L'échelle d'implantation préconisée est l'EPCI en fonction des spécificités locales. L'objectif est de favoriser des implantations permettant de regrouper la réponse parentalité dans un même lieu pour ne pas diluer la réponse aux parents sur un territoire.

### **Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière**

La subvention Fonds national de soutien à la parentalité « Poursuite de la couverture des lieux ressources parentalité » vise à cofinancer le fonctionnement de la structure ou du service (dans la limite d'un plafond).

L'aide au fonctionnement concernant le Fnp Axe 3 est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux et fonds locaux) ne dépasse pas un pourcentage des charges de la structure tel que mentionné dans l'addendum. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant de l'aide Fnp.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention fonds national de soutien à la parentalité « Poursuite de la couverture territoriale des lieux ressources parentalité » à l'appui du barème Cnaf des aides aux partenaires en vigueur.

## **Article 4- Modalités de versement de la subvention.**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l’Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le **31 MARS** de l’année qui suit l’année du droit (N) examiné.

L’absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 JUIN** de l’année qui suit l’année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité « Poursuite de la couverture territoriale des lieux ressources parentalité » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l’article 6 et suivants.

Concernant le versement d’acompte relatif à la subvention fonds national de soutien à la parentalité « », la Caf versera :

Un acompte de 70 % du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

## **Article 5 – Modalités d’exécution de la convention**

Le Gestionnaire s’engage à respecter l’ensemble des principes de :

- L’ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles
- la charte nationale de soutien à la parentalité prévue à l’article L. 214-1-2 du code de l’action sociale et des familles.

### **5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s’engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D’agrément, de conditions d’ouverture, de création de service, d’hygiène, de sécurité et d’accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De protection des données à caractère personnel ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d’assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l’impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d’activité, dépôt de bilan, etc.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la réglementation de la branche Famille.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s’engage à informer la Caf sous 48 heures des difficultés qu’il rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche de l’action financée.

Le gestionnaire s’engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

## **5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service**

Le gestionnaire s'engage notamment sur les éléments suivants :

- Les actions collectives doivent être assurées par des professionnels qualifiés et formés à cette pratique d'intervention ;
- Les intervenants doivent posséder une expérience significative autour du soutien à la parentalité et/ou avoir des formations complémentaires sur le sujet.
- Tous les intervenants (professionnels et/ou bénévoles) sont tenus à une obligation de discrétion sur les situations sociales qu'ils accompagnent dans le cadre de leur activité ;
- Le service doit être identifié facilement par les parents comme des structures spécifiquement dédiées au soutien à l'accompagnement et au soutien à la parentalité. Les structures doivent disposer d'un accès spécifique et répondre aux normes d'accessibilité universelle ;
- Le service doit disposer de manière concomitante d'espaces garantissant la confidentialité des échanges individuels, d'espaces d'accueil et d'activités conviviaux permettant des mises en œuvre de projets collectifs.

***Le « lieu ressources » doit garantir :***

- Une ouverture de 2 jours et demi par semaine minimum pouvant s'organiser en demi-journées : une exigence de 5 demi-journées par semaine minimum est attendue afin d'assurer une permanence d'écoute et d'accueil des parents ;
- La présence sur ces temps d'ouverture d'au moins un accueillant répondant aux critères de compétences tel que défini dans le référentiel national et permettant d'assurer une continuité dans le lien avec les parents ;
- 

## **5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Ce service s'adresse à tous les parents dans une démarche universaliste, quels que soient leur situation et l'âge des enfants ;
- Les projets parentalité sont basés sur une participation volontaire de la part des parents. Le caractère « obligatoire » ne s'inscrit pas dans les principes de la branche Famille. Les parents peuvent interrompre à tout moment leur participation ;
- La participation financière des familles ne doit pas être un frein à l'inscription dans les actions parentalité proposées. Ainsi les offres de service proposées aux parents doivent être positionnées sur un principe d'accessibilité financière, auquel la gratuité participe. En cas de demande de participation financière, les montants demandés devront être modulés selon le principe suivant : participation modique ou participation modulée selon les ressources des parents ;
- L'organisation des locaux doit permettre l'organisation des temps de rencontres individuelles et collectives en toute confidentialité.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion

philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », intégrée à la présente convention en annexe.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

#### **5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf à compter de 2026**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités selon les modalités définies par la Caf, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité.

#### **5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication**

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

### **Article 6 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du

RGPD s'exerce de préférence par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention fonds national de soutien à la parentalité « Poursuite de la couverture territoriale des lieux ressources parentalité », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

## **6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

### **Associations – Mutuelles - Comité Social et économique (Cse) – Fondations**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)</li> <li>- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> <li>- Pour les mutuelles : certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce</li> </ul> <p>-- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la convention</p> <p>Attestation de vigilance Urssaf et/ou MSA valide de moins de 6 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de vigilance Urssaf et/ou MSA valide de moins de 6 mois</li> <li>- Attestation de non-changement de situation</li> </ul>
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts datés et signés en vigueur</li> </ul>	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide</li> </ul>	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau</li> </ul>
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)</li> </ul>	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

### **Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Autres personnes publiques**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li>- Arrêté ou décret de création de la personne morale</li> <li>- Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf et/ou MSA valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires et contractuels) ou attestation de l'absence de personnel vacataire le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de non-changement de situation</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf et/ou MSA valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires et contractuels) ou attestation de l'absence de personnel vacataire le cas échéant</li> </ul>
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)</li> </ul>	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN</li> </ul>	

### Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois</li> <li>Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention</li> <li>Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois</li> <li>Attestation de non-changement de situation</li> <li>Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois</li> </ul>
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)</li> <li>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)</li> </ul>	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

### 6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement intégrant : - le programme prévisionnel d'actions et de services proposés ; - les moyens humains avec les compétences (notamment ceux dédiés à l'accueil et à la coordination, pour les lieux ressources)	Projet de fonctionnement intégrant : - le programme prévisionnel d'actions et de services proposés ; - les moyens humains avec les compétences (notamment ceux dédiés à l'accueil et à la coordination, pour les lieux ressources)
En cas de délégation de service public, ou de marché public	- Contrat de concession ou notification de marché public	- Contrat de concession ou notification de marché public
Eléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	- Compte de résultat

### **6.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement**

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N	- Compte de résultat
Activité		- Rapport d'activité et/ou état de réalisation des actions
Fonctionnement		- Attestation de vigilance Urssaf et/ou MSA valide de moins de 6 mois <i>Pour les collectivités territoriales, EPCI: pour les personnels vacataires et contractuels ou attestation de l'absence de personnel vacataire le cas échéant</i>

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente le budget du projet intégrant les différentes actions : « Poursuite de la couverture des lieux ressources parentalité ».

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de l'aide au titre du fonds national de soutien à la parentalité « accompagnement à distance des parents à distance ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

## **Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales**

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le site Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la présente subvention.

La Caf adressera les addendas précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

## **Article 8 – L'évaluation et le contrôle**

### **8.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

### **8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le

gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.).

La Caf ou la Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées

## **Article 9 – Sanctions**

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

### **9.1 – Manquements contractuels sanctionnables**

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.5 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

### **9.2 – Sanctions applicables**

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

### **9.3 – Procédure de sanction**

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

## **Article 10 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **1<sup>er</sup> novembre 2025 au 31 décembre 2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 11 – La fin de la convention**

### **- Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### - **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

### - **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

### - **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

### - **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

## **Article 12 – Les recours**

### - **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### - **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

**Fait à Carcassonne**

Le  
**La Caisse d'Allocations  
Familiales de l'Aude**

**Elise PALUS, Directrice**

**Fait à**

Le  
**La Communauté de Communes  
Région Lézignanaise Corbières et  
Minervois**

**André HERNANDEZ, Président**

**En 2 exemplaires**

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indissoluble, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous ».

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demandant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit.

et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.



# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention



**Fonds national de soutien à la parentalité**

**Axe 3 : Développement des services et lieux  
ressources parentalité  
« Lieux ressources parentalité »**

**Juin 2025**

Le fonds national parentalité (Fnp) est un levier essentiel pour soutenir la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité sur les territoires, en complément des dispositifs soutenus par les subventions. Il permet également de structurer la mise en œuvre de cette politique et d'accompagner les dynamiques de mise en réseau des acteurs sur les territoires.

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectifs et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité « lieux ressources parentalité » et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité « lieux ressources parentalité » est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels

### **Le financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité : « lieux ressources parentalité »**

L'aide au fonctionnement vise à cofinancer la réalisation du projet.

#### **Le montant annuel de la subvention est obtenu de la façon suivante :**

Charges de fonctionnement <sup>1</sup> dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf	X	Taux de la subvention Fnp « lieux ressources parentalité »
--	---	--

La Cnaf diffuse les montants des plafonds de dépenses et taux retenus pour le calcul de la subvention « lieux ressources parentalité » sur le site institutionnel Caf.fr.

L'aide au fonctionnement concernant le Fnp « lieux ressources parentalité » est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux et fonds locaux) ne dépasse pas 80% des charges de la structure considérée. En cas de dépassement, l'écrêttement se fera sur le montant de l'aide Fnp.

L'ensemble des recettes (financements octroyés par la Caf, les participations familiales et les autres subventions) ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel est le cas, le montant attribué au titre du FNP doit être réduit d'autant.

---

<sup>1</sup> Les dépenses éligibles sont définies dans le référentiel national de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille en vigueur.